

# L'évêque de Lausanne, comte de Vaud

Autor(en): **Reymond, Maxime**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **5 (1911)**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-119874>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# L'évêque de Lausanne, comte de Vaud

par Maxime REYMOND

## I. Un diplôme inédit de Rodolphe I<sup>er</sup>.

En recherchant les origines de l'organisation municipale à Lausanne <sup>1</sup>, nous disions qu'il fallait faire remonter la source de la souveraineté de l'évêque sur cette ville à un décret royal d'immunité. « Quoique le texte même nous manque, ajoutions-nous, nous ne pouvons pas douter que l'Eglise de Lausanne ait été, peut-être au IX<sup>me</sup> siècle, peut-être avant déjà, au bénéfice d'un acte d'immunité, grâce auquel, dans la Cité, l'évêque percevait les impôts comtaux et rendait lui-même la justice sans que le comte eût à intervenir. »

Ce qui était alors une hypothèse est devenu depuis une certitude, grâce à la découverte d'un document inédit, dont nous avons trouvé une copie dans les archives de M. le colonel Treytorrens de Loys, à Lausanne.

Voici tout d'abord, et sans préambule, le texte de ce document, qui constitue le plus ancien titre intéressant directement la ville de Lausanne :

In nomine sancte et individue trinitatis. Ruodulfus favente divino munimine serenissimus rex. Si servorum Dei justis postulationibus aures nostre serenitatis libenter accommodaverimus et eorum ecclesiis dignis muneribus acquieverimus non solum in hoc nostram regalem exeremus dignitatem verum etiam pro futurum hoc nobis credimus certis-

sime ad utriusque vite (obtinendam) felicitatem. Quapropter omnium nostrorum fidelium solercie sit notum videlicet presentium et futurorum qualiter venerabilis Boso sancte Lausanne ecclesie episcopus adiit nostram excellenciam postulans ecclesiam sibi commissam pristino honore funditus privatam ac in multis annichillatam quod ita et

<sup>1</sup> *Revue historique vaudoise, les Origines de l'Organisation municipale, 1908.*

per eum et per nonnullos verum esse repperimus. In qua ergo relatione salubriter monens ac de voto postulans suggestit nobis pro Beatissime Virginis Marie genitricis nostri Redemptoris amore commisse sibi predictae ecclesie subvenire quod quodam modo rationabiliter possumus denegare minime audemus. Concedimus huic itaque ecclesie prefate Lausannensi interveniente suo pastore jam dicto venerabili viro videlicet Bosone quicquid ad forum civitatis ipsius Lausannensis Waldensi hoc est in fredis in theoloneis<sup>1</sup> in forathicis in cunctis exhibitionibus in omnibus videlicet que ad jus comitis pertinere videbantur et infra civitatem et extra omnis pastori illius civitatis sit

potestas et absque ulla alterius porcione rectoresque jam prelibate ecclesie perpetuo hiis supradictis rebus fruantur munimine. Ut autem nostre preceptionis auctoritas firmitus credatur et ab omnibus credentius inviolabiliter observetur manu propria eam subtus firmavimus et annuli nostri signum subtus mandavimus assignari. Hieronimus notarius ad vicem<sup>2</sup> Waltharii episcopi et archicancellarii recognovi. Data nonis<sup>3</sup> augusti Christo propicio Ruodurphi piissimi regis IX anno, indictione septima. Actum Lausanne castro. In Dei nomine feliciter. Amen.

Pro copia Jo. Gignilliatti factum est transumptum.

Pro copia [Loysius<sup>4</sup>].

\* \* \*

La première question que nous avons à nous poser en présence de ce document est celle de son authenticité. L'original faisant défaut, nous ne pouvons en examiner l'écriture ou les caractères extérieurs. Nous devons nous borner à l'examen de la copie.

Le texte que nous avons sous les yeux est du commencement du XVI<sup>me</sup> siècle. C'est, comme l'indique la signature, une copie d'une copie. Le notaire Jean Gignillat, qui l'a le premier transcrit, est très connu. Aux environs de 1518, en sa qualité de commissaire des ententes et d'homme de confiance de l'évêque, il a copié un grand nombre de documents tendant à établir, contrairement aux prétentions du duc de Savoie, que l'Eglise de Lausanne relevait immédiatement de l'empereur et que le duc de Savoie ne devait avoir dans cette ville aucune juridiction supérieure à celle de l'évêque. Les historiens ont pu contrôler certaines copies de Gignillat avec les originaux ; elles ont été trouvées fidèles.

<sup>1</sup> La copie porte : theoloneis.

<sup>2</sup> La copie porte : ad in vicem.

<sup>3</sup> La copie porte : nona.

<sup>4</sup> Le cahier contient deux actes, tous deux inédits, celui-ci et un autre, relatif à un procès du XIII<sup>me</sup> siècle entre l'empereur et l'évêque de Lausanne au sujet des régales, au bas duquel se trouve la signature.

Quant au second copiste qui signe *Loysius*, il est également connu. C'est un contemporain de Gignillat, Aubert Loys, — le frère du Ferrand Loys de la Dispute de Lausanne. Il avait un brevet régulier de notaire, et l'examen comparatif des écritures nous a amené à la certitude que c'était bien lui le signataire de la copie. Aubert Loys fut, après la conquête du pays de Vaud, l'un des ambassadeurs de la ville de Lausanne auprès de Leurs Excellences de Berne. Il fut coseigneur de Denens, amodiateur des biens du Chapitre, et souche de la branche des seigneurs de Villardin. Mêlé avec son père, l'avocat Etienne Loys, coseigneur de Marnand, aux grands conflits politiques de la première moitié du XVI<sup>me</sup> siècle, il est très naturel qu'il ait copié quelques-unes des pièces qu'il a eues entre les mains. Nous en avons en effet trouvé plusieurs de lui.

\* \* \*

Les noms de ces deux personnages sont déjà un indice de l'authenticité de la pièce en question. Nous en avons des preuves plus décisives : le contenu de la pièce elle-même. Les formules de l'acte sont en effet très correctes. Elles sont à peu près identiques à celles que le *Cartulaire de Lausanne* présente dans un acte de la même époque, du même roi, du même chancelier et du même bénéficiaire, le diplôme par lequel, le 14 mai 899<sup>1</sup>, Rodolphe I<sup>er</sup> confirme à l'évêque Boson différentes donations. L'identité est telle que nous pourrions songer à une simple imitation, à un décalque, si l'ensemble de la pièce ne nous prouvait pas que nous avons affaire ici à une formule courante de chancellerie.

La partie essentielle de la pièce est elle-même absolument dans le style du temps. Il y a la supplication de l'évêque, la concession gracieuse par le roi. La langue employée est bien celle de l'époque. Le sens du terme *fredum* était probablement oublié au moment où Jean Gignillat copiait l'original, et le sens particulier donné au mot *honor* qui, après avoir désigné des droits fiscaux, s'appliquait aussi, au IX<sup>me</sup> et au X<sup>me</sup> siècles<sup>2</sup>, aux revenus, puis aux biens du fonctionnaire ou comte, était sûrement ignoré du copiste qui l'a transcrit sans autre.

En outre, le texte ne renferme aucune expression qui n'ait été

<sup>1</sup> *Cart. laus.*, p. 286-7.

<sup>2</sup> Poupardin, le *Royaume de Bourgogne*, p. 439.

employée qu'à une époque postérieure, et la concession sur laquelle porte la donation de Rodolphe I<sup>er</sup> ne rappelle le souvenir d'aucun autre document. Il n'y a donc eu ni fabrication d'acte sur le vu d'autres pièces, ni interpolation. Nous sommes réellement en présence d'un document qui revêt les caractères de la fin du IX<sup>me</sup> siècle, et nous pouvons ajouter foi à son contenu <sup>1</sup>.

Les copistes l'ont cependant altéré sur deux points. Il manque le mot *comitatu* ou *pago* qui, dans l'original, devait précéder le qualificatif *Waldensi*. En outre, la date a été inexactement rapportée. La neuvième année du règne du roi Rodolphe I<sup>er</sup> est l'an 896, mais c'est la quatorzième indiction et non pas la septième. La première omission n'a pas d'importance. Le manque de concordance entre les deux éléments de la date est si fréquent dans les copies de documents de cette époque, et même dans les originaux, qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Nous devons ajouter qu'en elle-même, la donation royale est très vraisemblable. L'évêque Boson était un protégé du roi Rodolphe I<sup>er</sup> qui, quatre ans auparavant, avait écarté l'archidiacre Ragenfred pour placer Boson sur le siège de Lausanne. Le prélat reçut d'autres preuves de la munificence royale, des donations importantes à Dommartin et à Ressudens, et surtout le décret du 28 janvier 895 par lequel le roi reconnaissait à l'Église de Lausanne le droit d'élire librement son évêque. Le diplôme que nous produisons n'est qu'une marque de faveur de plus, et ce témoignage était donné peut-être aussi bien dans un intérêt politique que par sympathie personnelle.

<sup>1</sup> Le savant et très compétent auteur du *Royaume de Bourgogne*, M. René Poupardin, secrétaire de l'École nationale de Chartres, nous écrivait de Paris le 30 juillet 1910 : « Je crois, comme vous, que ce document est authentique, avec quelques erreurs de transcription. Il semble qu'il manque après *felicitatem* un mot comme *obtinendam*. La *petitio* ne se construit pas très bien avec *postulans* qui suppose une requête adressée, tandis que la phrase ne comporte que l'exposé d'un état de choses ; sans parler de l'omission d'un mot avant *Waldensi* et de la discordance des éléments de date que vous avez relevés. Je ne sais si le mot *exhibitionibus* n'est pas un lapsus pour *redhibitionibus*, lapsus dont je ne rends même pas Gignillat responsable, car rien ne prouve qu'il ait fait la copie d'après un original, puisqu'il ne signale ni sceau ni monogramme. »

Cette dernière observation de M. Poupardin nous paraît fort juste. Nous savons aujourd'hui qu'en outre du *Cartulaire de Notre-Dame de Lausanne*, rédigé par le prévôt Cono d'Estavayer, et qui concerne particulièrement les biens du Chapitre, il existait un *Cartulaire de l'Evêché* à peu près contemporain, et dont nous reproduisons dans cette étude le fac-simile d'un feuillet.

\* \* \*

Mais on est en droit de se demander comment il se fait que ce document soit resté ignoré jusqu'ici. Au XV<sup>me</sup> et au XVI<sup>me</sup> siècles, l'évêque de Lausanne a eu souvent à batailler avec le duc de Savoie au sujet de l'étendue de sa juridiction. Nous possédons entre autres l'acte de reconnaissance des droits de l'évêque par les citoyens de Lausanne, acte rédigé le 10 octobre 1518 par Jean Gignillat lui-même et qui mentionne les titres sur lesquels s'appuyait Sébastien de Montfalcon. On y voit<sup>1</sup> mentionnés l'acte de donation du comté de Vaud par Rodolphe III, ainsi que deux diplômes royaux de Rodolphe I<sup>er</sup> de 888 et du 8 février 907, dont la teneur nous est inconnue, mais non pas la pièce que nous venons de reproduire.

A cette objection, il est facile de répondre que le précepte de Rodolphe I<sup>er</sup> n'a trait en apparence qu'à des droits perçus au marché de Lausanne, qu'on pouvait ainsi ne lui attribuer qu'une valeur médiocre, dispensant de le reproduire. L'évêque avait des titres royaux, impériaux et pontificaux, bien plus probants. C'est pourquoi le document de 896 ne figure dans aucun des cahiers de copies de l'époque, pas plus d'ailleurs que les diplômes inconnus de 888 et de 907.

Il y a encore une autre objection. Les Archives cantonales vaudaises possèdent deux inventaires des titres que l'évêque de Lausanne conservait dans son chartier de la tour d'Ouchy, l'un de 1340-50<sup>2</sup>, l'autre de 1394<sup>3</sup>. Le diplôme royal de 896 n'est mentionné dans aucun des deux. Mais ces inventaires n'indiquent aucune bulle papale, aucun diplôme royal ou impérial. Ils n'analysent guère que des titres féodaux. Le répertoire de 1350 mentionne simplement un écrit non scellé sur les régales. Par contre, à la fin du répertoire de 1394, nous trouvons une indication intéressante. On y lit que dans un portefeuille (*coffino*) de cuir carré, étaient renfermées des lettres impériales de concessions d'immunités sur les régales, les joux, les eaux, la monnaie, des lettres apostoliques, ainsi que des pièces relatives à la création du vicariat impérial à Lausanne. Si nous songeons que de tous ces documents nous ne

<sup>1</sup> M. D. R., t. VII, p. 702.

<sup>2</sup> A. C. V., *titres du bailliage de Lausanne*, n<sup>o</sup> 1365.

<sup>3</sup> A. C. V. Volume spécial.

possédons plus en original que l'acte de donation du comté de Vaud, on regrettera bien vivement l'absence de tout inventaire détaillé, et surtout la disparition du portefeuille lui-même, emporté dans la tourmente de 1536.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de ce que le diplôme rodolphein de 896 soit demeuré inconnu. Mais Aubert Loys en avait compris la valeur, car il avait mis en tête de sa copie cette mention intéressante sinon exacte : *Prima donatio regalium lausannensium per imperatorem*, première donation des régales de Lausanne par l'empereur.

## II. Le décret d'immunité.

Nous pouvons maintenant examiner avec une pleine confiance le diplôme qui vient de réapparaître. L'essentiel est contenu dans ces mots que nous croyons devoir répéter : « Nous concédons à cette Eglise de Lausanne tout ce qui est au marché de la dite cité de Lausanne [au comté de] Vaud, c'est-à-dire en *freda*, en tonlieux, en forages, et en toutes redevances en toutes choses, à savoir ce qui appartenait au droit du comte ; et que dans la cité et au dehors le pasteur de cette cité ait toute puissance, sans partage avec nul autre, et que les recteurs de cette Eglise jouissent à perpétuité des choses susdites. »

Nous devons analyser de près ces diverses dispositions.

Pour en saisir toute la portée, il faut se représenter la ville de Lausanne sous les Rodolphiens telle que nous l'avons montrée dans les *Origines de l'organisation municipale*<sup>1</sup>. La ville de Lausanne, c'est la Cité, qui est entourée de murs. Au-dessous d'elle, au versant méridional de la colline, au pied de la cathédrale, hors des murs, s'élève un quartier marchand. De la Cité, on y parvient par la rue des Marchands, la Mercerie, ou par les degrés du Marché, après avoir passé la *porta fori* que mentionne le Cartulaire de Notre-Dame<sup>2</sup>. Ce marché est sur la place du Crêt, droit au-dessous de la cathédrale et du palais épiscopal ; peut-être descend-il jusqu'à la Palud.

Ce marché, temporaire au début, devient rapidement une agglomération permanente, et constitue à proprement parler le premier bourg

<sup>1</sup> Dans la *Revue historique vaudoise*, 1908, p. 23-29 du tirage à part.

<sup>2</sup> *Cart. Laus.*, 518.

de Lausanne, le noyau de la ville nouvelle et commerçante qui, dans la suite des temps, absorbera la vieille ville épiscopale.

C'est sur ce marché que l'évêque de Lausanne obtient, en l'an 896, les droits qu'y exerçait jusqu'alors le comte. Au premier abord, ces droits paraissent purement fiscaux et de médiocre importance. Ce sont les *tonlieux*, c'est-à-dire les droits sur la vente des marchandises. C'est le *forage*, impôt qui frappe spécialement le trafic du vin, et soit dit en passant, le document que nous analysons est le plus ancien qui témoigne de la culture de la vigne dans notre contrée. Ce sont ensuite les *exhibitiones*. Le terme est employé rarement dans le langage fiscal de cette période du moyen âge, et nous serions tenté de croire que l'original portait *redhibitionibus*. Cependant, nous trouvons le mot *exhibitiones* dans une charte de Lodi avec le sens général de prestations : *cunctas que exhibitiones quae hactenus ad Laudensem comitatum de ipsa civitate et sub urbano ejus redhibitae sunt*<sup>1</sup>. On peut donc dire que le roi donne à l'évêque toutes les redevances dues au comte au quartier du marché.

Ce n'est pas tout. En tête des droits concédés figurent les *freda*. La traduction « amende judiciaire » ne rend pas complètement le sens du mot *fredum* : « Il y a grande apparence, dit M. Fustel de Coulanges<sup>2</sup>, que l'idée qui s'y attachait s'éloignait assez de celle que notre esprit moderne attache au mot amende. Les hommes considéraient que, dans tout crime ou délit, il y avait deux personnes lésées, la victime d'abord, ensuite le roi, dont le criminel avait enfreint la volonté et violé les lois. Il fallait donc composer avec le roi comme avec la famille de la victime. Il y avait ainsi deux compositions en quelque sorte, l'une payée à la victime, l'autre payée au roi. C'est cette seconde partie de la composition qu'on appelait *fredum*. Même dans beaucoup de procès civils, l'intervention d'un magistrat donnait lieu au paiement d'un *fredum*. Dans la pratique ordinaire, il semble bien que le *fredum* était le prix dont le juge, c'est-à-dire le roi ou le comte, faisait payer sa juridiction. Ce revenu faisait partie du droit de justice, et, pour beaucoup de fonctionnaires, il en était la partie principale. »

Ainsi, le comte était privé par la concession du roi Rodolphe de tous les revenus qu'il percevait au bourg du marché de Lausanne, soit comme juge, soit comme officier du fisc. La conséquence naturelle,

<sup>1</sup> Ducange, *Glossarium*, III, 150.

<sup>2</sup> Fustel de Coulanges, les *Origines du système féodal*, 380.



c'est que non seulement ces droits passaient à l'évêque, mais encore que c'était à celui-ci d'en exécuter désormais les charges. C'était à l'évêque à faire la police, à rendre la justice au marché, et le diplôme de 896 renferme implicitement, comme conséquence forcée, l'institution de ce fonctionnaire épiscopal, qui fut un moment puissant : le mayor.

Il est vrai que l'acte ne contient pas la formule usuelle : « Que nul juge public n'entre » [dans le domaine réservé], *judices publici non habeant introitum*, mais les diplômes d'immunité ne la contiennent pas toujours, elle se déduit parfois de la concession même. Ici d'ailleurs, on n'en saurait douter, car le document ajoute : *infra civitatem et extra omnis pastoris illius civitatis sit potestas et absque ulla alterius porcione*, que dans la cité et au dehors, le pasteur de cette cité ait toute puissance, sans partage avec nul autre. Et cela fut si bien observé que, lorsque, six ans plus tard, en 902, le prêtre Aymon eut donné à l'Eglise de Lausanne des biens qu'il tenait du roi, l'investiture fut donnée au nom de ce dernier, non pas par le comte de Vaud, qui n'avait plus de juridiction à la Cité, mais par le comte palatin Frédaire, l'un des principaux dignitaires de la maison royale<sup>1</sup>.

Enfin, le diplôme de 896 renferme une disposition d'une importance capitale. Les droits concédés, est-il dit, le sont afin que l'évêque ait toute puissance *dans la Cité et au dehors*. Mais on a vu que la concession ne porte en réalité que sur le quartier extérieur. Il s'ensuit que Boson possède déjà la puissance comtale à l'intérieur de la vieille ville. Par conséquent, le précepte de Rodolphe suppose un acte d'immunité antérieur, applicable seulement à la Cité. On aurait déjà pu le soupçonner en voyant qu'en 892, le comte de Vaud ne figure pas à l'élection de l'évêque Boson, mais le roi en personne. Et cependant, ce comte existait. C'est Gerland, qui apparaît en 891 déjà<sup>2</sup> et qui en mars 896 donne lui-même à l'Eglise de Lausanne des biens à Renens<sup>3</sup>, ce qui peut faire supposer que c'est de son plein gré qu'il se laisse déposséder quelques mois plus tard d'autres parties de ses revenus.

Il est malheureusement impossible de fixer la date de ce premier acte d'immunité. Contentons-nous de rappeler que c'est seulement

<sup>1</sup> *Cart. laus.*, 83.

<sup>2</sup> *Cart. laus.*, 284.

<sup>3</sup> *Id.*, 88.

en 872 que l'empereur Charles-le-Chauve se trouvant à Besançon concéda à l'archevêque le droit de battre monnaie et de percevoir le toulieu<sup>1</sup>.

### III. La donation du comté de Vaud.

L'acte que nous venons de reproduire nous montre qu'en l'an 896 l'évêque exerçait dans la cité de Lausanne et sa banlieue immédiate l'autorité comtale. Un comte de Vaud demeurait pour le reste du pays, et nous avons supposé ailleurs<sup>2</sup> qu'il demeura jusqu'en 1011 l'administrateur du nouveau bourg de Saint-Pierre (la rue du Bourg actuelle avec la rue Saint-François) non compris dans l'exemption de 896. Il n'y aurait pas lieu de s'étonner de ce que l'autorité épiscopale ne s'est pas immédiatement étendue sur ce bourg, puisque nous savons par un autre acte que le roi Rodolphe revint sur les largesses faites à l'Église de Lausanne et qu'il enleva à l'évêque Boson la terre d'Umbra près de Ressudens, que Rodolphe III ne restitua qu'en l'an 997<sup>3</sup>.

Le 25 août 1011, la situation se modifia. Par acte signé à Vevey, le roi Rodolphe III donna le comté de Vaud lui-même à l'évêque de Lausanne. Le diplôme, que possèdent les Archives cantonales vaudoises, a été imprimé plusieurs fois, et plus souvent encore commenté. Ruchat tout d'abord, et d'autres après lui, en ont contesté l'authenticité. La publication par M. de Gingins d'un *facsimile* du document<sup>4</sup> avait fait cependant tomber nombre d'observations. Néanmoins, de nouvelles hésitations se sont manifestées dès lors. C'est pourquoi, il est utile d'examiner encore les objections soulevées.

Nous devons tout d'abord constater que le *facsimile* de 1844 rend fidèlement l'original, quoique l'encre soit un peu empâtée ; en réalité les lettres sont plus déliées et les jambages ont moins de crochets. On en pourra mieux juger encore par la reproduction photographique ci-jointe (Pl. I).

L'examen de la pièce elle-même, qui mesure 59 centimètres sur 43, montre qu'aussitôt après l'apposition du sceau, le parchemin a été plié en vingt morceaux, et que l'avvers du sceau a marqué de son empreinte

<sup>1</sup> Richard, *Hist. de Besançon*, I, 168.

<sup>2</sup> *Origines de l'organisation municipale*, 1908.

<sup>3</sup> A. C. V., *Reg. cop. Laus.*, 3.

<sup>4</sup> En tête du tome VII des *M. D. R.*

la partie contre laquelle il était appliqué, et déterminé la grande tache ronde que, dans le *fac simile*, on voit à gauche de la principale. Le sceau manque. Il existait encore le 29 octobre 1518, s'il faut en croire un vidimus de l'official F. de Vernet qui dit que l'acte est revêtu du sceau « de Sa Majesté impériale »<sup>1</sup>. Il n'est pas tombé, n'a pas été brisé, mais on l'a enlevé avec des ciseaux et l'on a fait ainsi un trou au parchemin.

Au dos du diplôme, sur la partie de l'acte plié qui restait à l'extérieur, se trouve cette inscription : *Preceptum de comitatu* qui est certainement de la même époque que l'acte lui-même, c'est-à-dire de la première partie du XI<sup>me</sup> siècle. Une autre écriture, moins lisible, est du XIV<sup>me</sup> siècle. On lit ... *imperial...* et ailleurs : *Primus in Cartulario*. D'autres inscriptions plus modernes indiquent la substance de l'acte, et par un vidimus annexé, on voit qu'au XVII<sup>me</sup> siècle, ce précieux document se trouvait entre les mains du baron du Châtelard.

Ajoutons que le document se présente sans surcharge ni rature d'aucune sorte. L'écriture est bien celle du début du XI<sup>me</sup> siècle. On peut s'en convaincre en établissant une comparaison avec d'autres diplômes du temps, et particulièrement avec un diplôme du 20 mars 1011 de Rodolphe III en faveur de Romainmôtier (Pl. II). Le style est bien celui de la chancellerie dont on peut juger par le *fac-simile* ci-annexé du roi Rodolphe III, et encore par d'autres diplômes copiés dans le *Cartulaire de Romainmôtier*<sup>2</sup> et qui fournissent d'excellents témoins. Il n'y a pas jusqu'à l'inscription du revers, *Preceptum de comitatu*, qui ne soit une preuve d'authenticité, car un écrivain postérieur au XI<sup>me</sup> siècle n'aurait pas employé l'expression de précepte et se serait plus vraisemblablement servi de celle de donation.

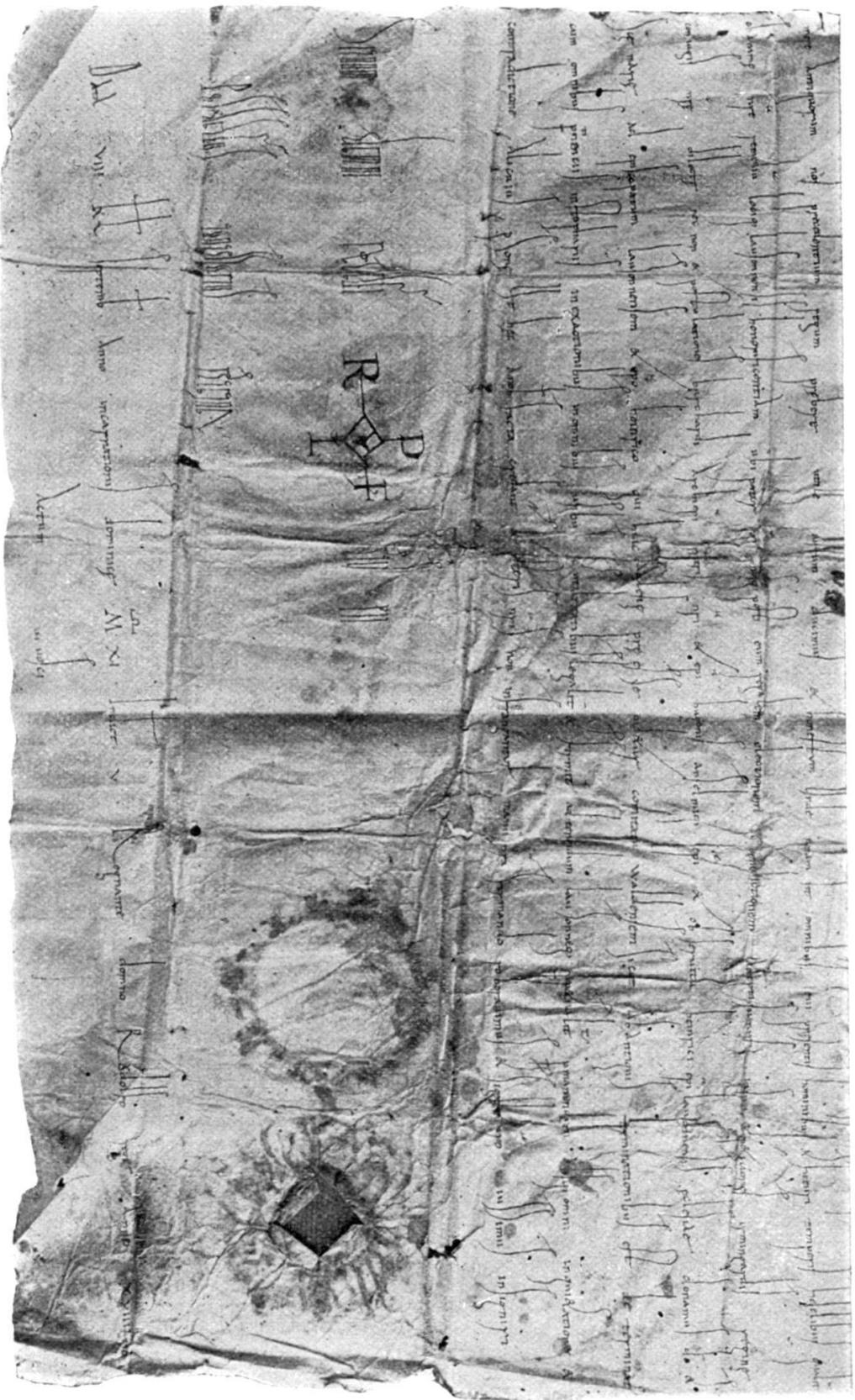
Nous pouvons suivre les pas de Rodolphe III dans cette année 1011<sup>3</sup>. Il est à Payerne au mois de février et, donnant un dernier souvenir à sa première femme Agiltrude, il cède pour la rédemption de son âme le village d'Apples au couvent de Romainmôtier. Puis il se met en route pour aller à Aix, où vraisemblablement il épousa sa seconde femme Irmengarde. Le 20 mars, il est à Vevey et fait une seconde et plus importante donation à Romainmôtier, mais Agiltrude n'est plus nommée : c'est au remède de son âme à lui qu'il songe. Le 24 avril, il

<sup>1</sup> A. C. V. *Reg. cop. Laus.*, n° 5.

<sup>2</sup> *M. D. R.*, t. III, p. 426-429.

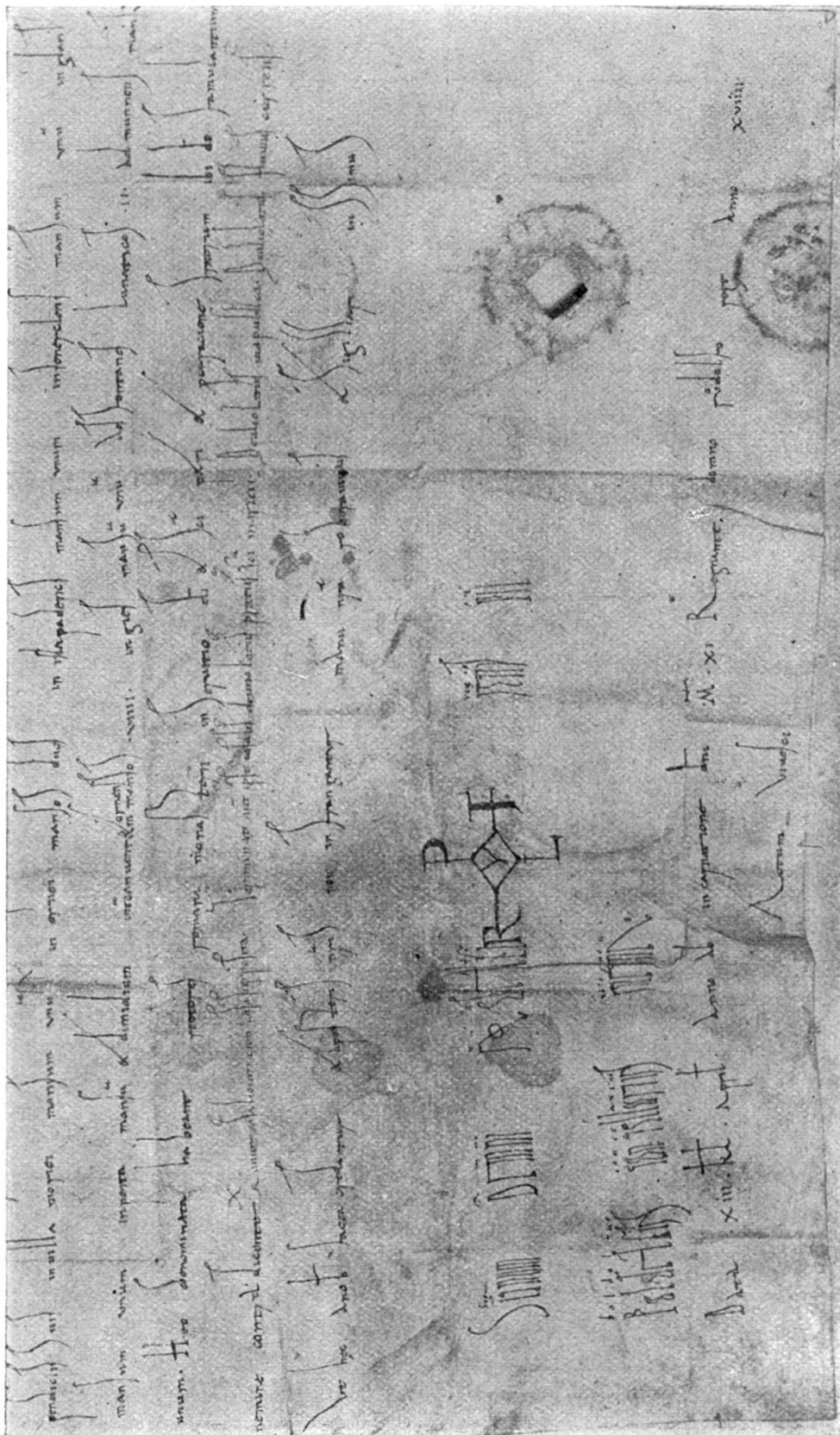
<sup>3</sup> *Regeste Forel*, nos 264, 273 (que nous plaçons à 1011 au lieu de 1012, la correction ne nous paraissant pas justifiée), 266, 267, 268, 269.





Pl. I. — Acte de donation du comté de Vaud, 1011.

Partie inférieure. — Les deux premières lignes manquent.



Pl. II. — Acte de donation en faveur de Romainmôtier, 1011.

Partie inférieure. — Les quatre premières lignes manquent.



est à Aix, remarié, et comble son épouse de biens, par deux actes distincts. Puis il revient au Pays de Vaud dont il a peine à s'éloigner. Il est à Orbe le 30 juillet, et quitte cette résidence royale au lendemain d'un nouveau cadeau à Romainmôtier. Le 25 août enfin, il est revenu à Vevey, et c'est là, qu'à la prière de la nouvelle mariée, il gratifie l'évêque Henri du comté de Vaud. Irmengarde devait d'ailleurs à l'évêque une compensation. Le roi en effet avait retiré à celui-ci, pour le donner à la reine, le village d'Yvonand dont il l'avait investi l'année précédente seulement, à la demande de sa première femme. On peut croire que l'évêque ne perdit pas au change.

Dans toutes ces pérégrinations, le roi fut suivi de son chancelier Pandolfe, au nom duquel tous les actes furent rédigés<sup>1</sup>. L'acte du 25 août offre exactement la même physionomie que les diplômes de la même année que nous avons pu voir. Leur concordance nous permet d'affirmer l'authenticité du *preceptum de comitatu*.

Nous devons maintenant en examiner la valeur réelle, la portée, l'influence. Mais auparavant examinons les objections faites contre le document.

La première, la seule qui ait trait à la rédaction même de cette pièce, est que l'indiction ne correspond pas avec la date (ce devrait être IX et non V), mais celle-ci concorde avec l'année du règne et cela suffit : les exemples fourmillent de pareils manques de concordance. Cela prouve simplement que le scribe n'a pas su calculer l'indiction, et il est assez curieux qu'il ait commis la même erreur dans un autre document de la même année relatif à Saint-Maurice.

La seconde objection est qu'aucune bulle, aucun diplôme, ne confirme la donation du comté de Vaud, alors que papes et empereurs confirment à l'évêque de Lausanne la possession des biens enlevés à Rodolphe de Rheinfelden. Ce n'est qu'en 1365 que l'empereur Charles IV insère dans son diplôme de confirmation la donation de Rodolphe III<sup>2</sup>. Mais c'est que, à ce moment-là seulement, la souveraineté de l'évêque de Lausanne sur le pays de Vaud et la dépendance immédiate de ce prélat de l'empereur, fut contestée par le comte de Savoie. Jusqu'alors l'autorité épiscopale n'avait pas été discutée, et il n'y avait pas lieu

<sup>1</sup> Le premier acte rédigé par Pandolfe à nous connu est un diplôme de 985 du roi Conrad en faveur de l'abbaye de Saint-Marcel de Valence, *ego Paimulfus ad vicem Hudulfi cancellarii recognovi, actum aqui* (*Cart. Cluny*, n° 1716).

<sup>2</sup> M. D. R., VII, 201.



ainsi d'évoquer le diplôme de 1011. Le jour où le comte éleva ses prétentions, l'évêque produisit l'acte et reprit le titre abandonné de comte de Vaud.

L'inventaire des titres épiscopaux de 1394 ne le mentionne pas. C'est que cet inventaire ne contient que des titres féodaux et d'importance secondaire. Il ne mentionne aucune bulle papale, aucun diplôme impérial, aucune lettre de l'archevêque de Besançon. Ces documents se trouvaient dans un dépôt spécial, avec tous ceux qui concernaient la gestion de l'évêque au spirituel. La distinction était si marquée que des titres ecclésiastiques qui se trouvaient dans un premier inventaire dressé en 1340<sup>1</sup>, ont été soigneusement éliminés de celui de 1394. Mais à cette dernière date, l'acte de donation existait, puisqu'il avait été produit en 1365. Il existait en 1228, puisque Conon d'Estavayer en parle dans sa notice sur l'évêque Henri<sup>2</sup>, et c'est par distraction ou parce qu'il ne connaît le document que par ouï dire qu'il l'attribue à l'empereur Henri. L'indication : *Primus in Cartulario* démontre à elle seule l'existence d'un classement spécial et aussi d'un recueil épiscopal distinct du Cartulaire du Chapitre, et qui aurait contenu les Bulles et diplômes dont on n'a plus que des copies du XVI<sup>me</sup> siècle. Ce dossier a été sans doute dispersé au moment de la Réforme. Quant au *Cartulaire de l'Evêché*, moins heureux que celui de Notre-Dame, il a été mis en pièces, et il n'en reste plus qu'un feuillet, celui que nous reproduisons plus loin.

#### IV. Le comté de Vaud et ses comtes.

Le *pagus* de Lausanne apparaît dans l'histoire en 814<sup>3</sup>, le comté de Vaud en 839<sup>4</sup>. D'une manière générale, les deux expressions sont identiques : *in pago Lausannense sive Waldense*, dit-on en 885, et dans le langage courant les deux termes sont employés indifféremment l'un pour l'autre<sup>5</sup>. Par contre, l'indication comté de Vaud, *comitatus Waldensis*<sup>6</sup>, est la seule que fournissent les diplômes royaux.

<sup>1</sup> A. C. V., *Reg. cop.*, n<sup>o</sup> 1365. — Citons des lettres au sujet des prébendes, une lettre de division de la paroisse de Dompierre de celle de Billens, etc.

<sup>2</sup> *Cart. laus.*, 36.

<sup>3</sup> *Cart. laus.*, 239.

<sup>4</sup> *Annales Bertiniani*, id. waitz, 1883, p. 20.

<sup>5</sup> *Cart. laus.*, 275.

<sup>6</sup> La remarque a été faite par Poupardin, le *Royaume de Bourgogne*, 272.

Ce comté de Vaud est divisé en *pagi*. Le *pagus Lausannensis* proprement dit s'entend spécialement de la région à l'ouest de Lausanne, jusqu'à l'Aubonne, et encore le pays entre l'Aubonne et la Venoge forme-t-il un groupement particulier<sup>1</sup>. Plus au nord, le pays ou vallée d'Yverdon comprend Orbe et Vuitteboeuf<sup>2</sup>.

A l'est, le comté de Vaud s'étend jusqu'à Villeneuve<sup>3</sup>, et probablement jusqu'à l'Eau Froide, extrémité du diocèse. Plus au nord ses limites sont indéfinies. Si le *pagus Auscicenses* est bien le nom primitif de l'Ogo<sup>4</sup>, le district serait déjà constitué en 930, mais Morlon dans l'Ogo, et par conséquent Bulle, est encore en 1038<sup>5</sup> dans le comté de Vaud et ne forme pas un comté distinct.

Tout au nord, nous avons le *comitatus Pipincensis* ou comté de Barga, qui comprenait Nugerol (Le Landeron<sup>6</sup>) et Bümplitz et Könitz près de Berne, ainsi qu'Anet qui touche au Vully<sup>7</sup>. *Corlingis* est dans le pays de Lausanne et le comté de Barga<sup>8</sup>; *pagus* doit sans doute être pris ici dans le sens d'évêché. Quant au Vully, c'est un *pagus* en 962<sup>9</sup>, un *pagus* faisant partie en 967<sup>10</sup> du comté de Varais, en Bourgogne; Rodolphe III le qualifie lui-même de comté en 1011<sup>11</sup> et il redevient *pagus* en 1056<sup>12</sup>. Il semble bien, en tout état de cause, qu'il faille exclure du comté de Vaud les districts de Barga et du Vully.

Avenches fait sans doute partie du comté de Vaud, mais nous n'avons aucun témoignage contemporain. De la région à l'ouest de Fribourg, nous ne savons pas davantage.

D'une manière générale, nous pouvons donc dire que le comté de Vaud est limité à l'ouest par l'Aubonne et le Jura, au nord par les lacs de Neuchâtel et de Morat, à l'est par la Sarine, les Alpes et l'Eau Froide, au sud par le Léman.

Ses comtes nous sont fort peu connus. Le premier roi de Bourgogne,

<sup>1</sup> *Cart. laus.*, 3, 94, 280.

<sup>2</sup> *Id.*, 5, 130. Charrière, *Dynastes de Grandson*, 95; Gingins, *Orbe*, 211.

<sup>3</sup> M. D. R., XVIII, 337.

<sup>4</sup> Morel, dans *l'Anzeiger für Schweizerische Geschichte*, 1901, 418.

<sup>5</sup> M. D. R., XXII, 7.

<sup>6</sup> Trouillat, *Monuments*, I, 112.

<sup>7</sup> *Hist. Patr. Mon. Chart.*, II, 110, 113.

<sup>8</sup> *Id.*, 73.

<sup>9</sup> *Cart. de Cluny*, n° 1127.

<sup>10</sup> *Cart. laus.*, p. 4.

<sup>11</sup> *Cart. Romainmôtier*, 428.

<sup>12</sup> *Cart. laus.*, 209.

Rodolphe, était comte et marquis de Vaud à son avènement. Nous avons déjà parlé de son successeur, Gerland (891-896). Vient ensuite Turimbert, en 900, dont on a voulu à tort faire le premier comte de Gruyère. Pour tout le X<sup>me</sup> siècle, nous ne voyons plus qu'Henri, témoin en 961 d'une donation de l'évêque de Lausanne à son Chapitre<sup>1</sup>.

Arrivons à la fin du X<sup>me</sup> siècle. Un marquis Adalbert signe deux concessions de terre dans le pays de Vaud, faites par l'archevêque Burcard de Lyon, prévôt de Saint-Maurice ; l'une au moins est antérieure à 993<sup>2</sup>, puisqu'elle est faite du consentement du roi Conrad. Ce même marquis Adalbert tient en 1001 un plaid à Orbe, par l'intermédiaire de son avoué Rodolphe<sup>3</sup>. On en a conclu que cet Adalbert était comte de Vaud. Cela ne nous paraît pas fondé. Autre chose était le comte, autre chose le marquis. Le roi Rodolphe, avant son avènement, était comte de Vaud et en même temps marquis d'un territoire plus étendu s'étendant jusqu'à Moutier-Grandval<sup>4</sup> ; *comes nec non etiam inclitus marchio*, dit-on de lui en 885<sup>5</sup>.

Adalbert, lui, est marquis. Il n'est pas comte. Il y a bien un comte Adalbert contemporain, qui signe avant 993 une concession de biens à Gimel<sup>6</sup>, assiste en 993 à l'élection d'Odilon comme abbé de Cluny<sup>7</sup>, en 998 à la fondation du monastère de Bevaix<sup>8</sup>, mais il faut probablement l'identifier avec le comte palatin Adalbert du plaid d'Eysins de 1002 où l'avoué du marquis, Rodolphe, paraît au rang des comtes<sup>9</sup>. Quelle était exactement la fonction du marquis ? Nous ne pouvons le dire. Les textes relatifs à Rodolphe font supposer qu'elles étaient analogues à celles de duc, puisqu'on voit dans Reginon qu'il gouvernait la province ou « duché » entre le Jura et le Mont-Joux<sup>10</sup>. D'où l'on peut conclure que le marquis avait autorité sur plusieurs comtés.

Le marquis Adalbert est encore cité en 1013<sup>11</sup>, mais on ne peut

<sup>1</sup> Cf. Poupardin, *Royaume de Bourgogne*, 274, 275.

<sup>2</sup> *Hist. Patr. Mon. Chart.*, II, 68, 73.

<sup>3</sup> *Cart. Romainmôtier*, 461.

<sup>4</sup> Poupardin, *Royaume de Bourgogne*, 363.

<sup>5</sup> *Cart. Laus.*, 277.

<sup>6</sup> *Hist. Patr. Mon. Chart.*, II, 65.

<sup>7</sup> *Cart. Cluny*, III, 174.

<sup>8</sup> *Id.*, III, 533.

<sup>9</sup> Charrière, *Dynastes de Grandson*, 91.

<sup>10</sup> Poupardin, *Royaume de Bourgogne*, 12.

<sup>11</sup> Charrière, *ib.*, 92.

dire s'il était alors vivant ou mort. Ce qui est certain, c'est qu'il n'était pas l'Adalbert non qualifié, frère de Lambert, plus tard comte, qui paraissent dans plusieurs actes<sup>1</sup>. Mais il en était parent, et l'on conjecture avec vraisemblance qu'il en était le père. Un comte Lambert assiste en 993 à l'élection d'Odilon de Cluny, mais ce n'est pas celui dont nous venons de parler<sup>2</sup>. Le Lambert, fils supposé du marquis, figure avec son frère Adalbert au plaid d'Eysins après les comtes. Il n'est lui-même traité de comte qu'en 1009<sup>3</sup>. Il est aussi mentionné en 1013<sup>4</sup>, et l'on voit qu'il avait donné à un certain Sigismond des terres de son *hereditate*, c'est-à-dire de son patrimoine ; on a voulu indiquer par là qu'il ne s'agissait pas de terres comtales.

D'où Lambert était-il comte ? Du comté de Vaud, disait M. de Gingins. M. de Charrière a déjà fait remarquer que Lambert est encore qualifié de comte en 1018 et en 1026<sup>5</sup>, alors que le comté de Vaud est entre les mains de l'évêque de Lausanne. Il relève que Lambert avait, en 1009, des biens à Bannens dans le comté de Varais, en Bourgogne, et il en tire la conclusion très vraisemblable que c'était ce pays que le chef de la maison de Grandson gouvernait.

Lambert n'était sûrement pas comte de Vaud. Malgré l'avis de M. Poupardin<sup>6</sup>, nous ne croyons pas que le marquis Adalbert l'ait été. Nous nous rangeons à l'avis de M. Gisi<sup>7</sup> suivant lequel le comte de Vaud se nommait Teudon ou Tuto. Nous avons parlé d'une donation de terres au pays de Vaud faite avant 993<sup>8</sup> ; l'acte est signé par le marquis Adalbert et aussi par le comte Teudon. On retrouve ce dernier au plaid d'Eysins en 1002. Il reparaît en 1010, et il faut noter dans quelles conditions. Le roi Rodolphe III fait connaître que l'Eglise de Lausanne possédait autrefois le village d'Yvonand, mais que les rois ses prédécesseurs s'étaient vus dans la nécessité de le prendre. Dans la suite, Yvonand était devenu la propriété d'un seigneur Tuto, mais celui-ci ayant voulu attenter à la vie du roi, vit ses biens confisqués, et c'est alors que Rodolphe III rendit Yvonand à l'Eglise de Lausanne

<sup>1</sup> Charrière, *id.*, 91, 95.

<sup>2</sup> *Cart. Cluny*, III, 174.

<sup>3</sup> *Cart. Romainmôtier*, 458.

<sup>4</sup> Charrière, *id.*, 92.

<sup>5</sup> *Id.*, 94, 96.

<sup>6</sup> *Royaume de Bourgogne*, 275.

<sup>7</sup> *Anzeiger für Schweizerische Geschichte*, V, 98.

<sup>8</sup> *Hist. Patr. Mon. Chart.*, II, 68.

le 18 janvier 1010<sup>1</sup>. L'évêque ne jouit pas longtemps de ce nouveau domaine. Le roi donna Yvonand à sa seconde femme Ermengarde le 24 avril 1011<sup>2</sup>, et c'est quatre mois plus tard qu'à la requête de celle-ci il céda le comté de Vaud à l'évêque. Il y avait évidemment compensation, et la suite montrera qu'elle n'était pas aussi disproportionnée qu'il ne semble. Ce que nous voulons retenir ici, c'est la disgrâce de Teudon, et si celui-ci est bien le comte de Vaud, nous savons maintenant pourquoi le comté était vacant en 1011.

(A suivre.)

<sup>1</sup> *Cart. Laus.*, 237.

<sup>2</sup> Maltie, *Monuments*, n° 709.

